

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juillet 2023

INDUSTRIE VERTE - (N° 1512)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 519

présenté par

M. de Lépinau et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE 12

À l'alinéa 4, supprimer les mots :

« , dont les marchés de défense et de sécurité, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 12 vise à transposer la directive européenne CSRD afin d'introduire dans le code de la commande publique, un nouveau dispositif d'exclusion pour les entreprises qui ne satisferaient pas à leurs obligations de publication d'information extra financières. Le Sénat a souhaité ajouter les entreprises de défense et de sécurité dans le périmètre des entreprises visées par cette éventuelle exclusion.

Or ces marchés de défense et de sécurité publique font partie de la sphère régaliennne. A ce titre, ils ne sauraient être soumis aux mêmes règles de commande publique que les autres secteurs., notamment en ce qui concerne les obligations de publication d'informations extra financières. Il en va de notre souveraineté : ces entreprises qui sont par ailleurs parmi les plus contraintes en termes de droit, ne peuvent subir cette contrainte supplémentaire pour répondre à des appels d'offres, sachant que les marchés de défense sont uniquement des marchés publics qui s'opèrent dans le cadre de la commande publique.

Ces activités de défense et de sécurité relèvent d'ailleurs de l'article 346 du Traité de Lisbonne qui leur donne un régime d'exemption au nom justement de la souveraineté.